

Ecole de biologie

Règlement d'études

Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences pharmaceutiques

Bachelor of Science (BSc) in Pharmaceutical Sciences

2021

Approuvé par le Conseil de l'Ecole de biologie le 11.03.2021

Approuvé par le Conseil de Faculté le 30.03.2021

Approuvé par la Direction le 22.06.2021

TABLE DES MATIERES

Section I	Dispositions générales		
	Chapitre 1 : Structure générale des études	p.	3
	Chapitre 2 : Grade	p.	3
	Chapitre 3 : Conditions d'admission et équivalences 3.1 Admission aux études de Bachelor 3.2 Equivalences	p. p.	4 4
	Chapitre 4 : Organisation générale des études 4.1 Plans et règlement d'études 4.2 Inscription aux enseignements 4.3 Durée des études 4.4 Demandes de congé	p. p. p. p.	4 5 5 5
Section II	Organisation des évaluations		
	Chapitre 1 : Dispositions générales	p.	6 - 9
	Chapitre 2 : Evaluation de la 1ère année du Bachelor ès Sciences en sciences pharmaceutiques	p.	9 - 10
Section III	Dispositions finales	p.	11
Annexes	Plans d'études et programmes d'évaluations		



Dans ce document le masculin est utilisé à titre générique, tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

Le grade est désigné par sa dénomination raccourcie de « Bachelor ».

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Le site Internet de l'Ecole de biologie donne accès à tous les règlements, formulaires d'inscription, plans d'études, horaires et autres informations nécessaires au bon déroulement des études.

La voie de communication officielle de l'Ecole de biologie aux étudiants est le courrier électronique. Les étudiants sont donc invités à consulter régulièrement leur courrier électronique.

CHAPITRE 1 STRUCTURE GENERALE DES ETUDES

Article 1

Les études de pharmacie

La filière pharmacie s'organise en deux cursus successifs :

- Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences pharmaceutiques (180 crédits ECTS) – Bachelor of Science (BSc) in Pharmaceutical Sciences.
- Maîtrise universitaire ès Sciences en pharmacie (120 crédits ECTS) Master of Science (MSc) in Pharmacy.

Article 2

Structure des études de Bachelor

La première année d'études du Bachelor ès Sciences en sciences pharmaceutiques, l'année propédeutique, peut être effectuée à l'Ecole de biologie de l'Université de Lausanne. Après la réussite de l'examen en fin de 1ère année (60 crédits ECTS), les deuxième et troisième années du Bachelor peuvent être effectuées dans le cadre de l'Ecole de pharmacie Genève-Lausanne à l'Université de Genève (Section des sciences pharmaceutiques).

La première année d'études est constituée d'enseignements obligatoires.

CHAPITRE 2 GRADE

Article 3

Grade décerné

L'Ecole de biologie ne délivre pas de grade relatif à cette 1ère année d'études du Bachelor ès Sciences en sciences pharmaceutiques.

A la fin de leur $1^{\text{ère}}$ année, les étudiants reçoivent un document attestant des notes et crédits ECTS obtenus.



CHAPITRE 3 CONDITIONS D'ADMISSION ET EQUIVALENCES

3.1 Admission aux études de Bachelor

Article 4

Conditions générales d'admission en Bachelor

Sous réserve des articles 70 ss du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL) du 18 décembre 2013, peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers à l'Ecole de biologie de la Faculté de biologie et de médecine et se présenter aux examens de Bachelor :

- Les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne qui commencent leurs études en première année de Bachelor.
- ❖ Les personnes non titulaires d'un certificat de maturité âgées de plus de 25 ans remplissant les critères des conditions d'immatriculation arrêtées aux articles 84 ss RLUL et ayant subi avec succès la procédure d'admission sur dossier, qui commencent leurs études en 1ère année de Bachelor.

3.2 Equivalences

Article 5

Conditions d'octroi des équivalences

La Direction de l'Ecole de biologie octroie des équivalences valables uniquement pour le cursus d'études pour lequel la demande a été déposée.

Une demande ne peut être déposée que par rapport à une année d'étude réussie ou à un titre obtenu.

Une demande écrite doit être déposée au plus tard à la fin de la 2^{ème} semaine d'enseignement du premier semestre d'études à l'Ecole de biologie.

Les enseignements pour lesquels l'équivalence est demandée doivent avoir été évalués avec succès.

Un enseignement validé par équivalence donne uniquement droit aux crédits ECTS, les notes ne sont pas reprises dans le calcul des résultats.

CHAPITRE 4 ORGANISATION GENERALE DES ETUDES

4.1 Plans et règlement d'études

Article 6

Plans d'études et programme d'évaluations

Les plans d'études et le programme d'évaluations figurent en annexe au règlement d'études uniquement lors de la première soumission du Règlement à la Direction de l'UNIL ou au cas où leurs modifications entraînent un changement dans le Règlement d'études.

Article 7

Approbation du règlement d'études

Le règlement d'études est préparé par la Direction de l'Ecole de biologie, approuvé par le Conseil d'Ecole, soumis pour préavis au Décanat de la Faculté de biologie et de médecine puis approuvé par le Conseil de faculté et adopté par la Direction de l'Université de Lausanne.



4.2 Inscription aux enseignements

Article 8

Inscription aux enseignements

L'inscription aux enseignements est obligatoire pour pouvoir s'inscrire aux évaluations.

4.3 Durée des études

Article 9

Durée des études

La 1^{ère} année d'études du Bachelor universitaire ès Sciences en sciences pharmaceutiques à plein temps correspond à un volume de travail de 60 crédits ECTS, d'une durée normale de 2 semestres et d'une durée maximale de 4 semestres.

Conformément à la Directive 3.19 de la Direction de l'Université de Lausanne relative aux études à temps partiel (50 %) pour les Bachelors universitaires, la durée normale de la partie propédeutique du Bachelor à temps partiel et l'acquisition des 60 crédits ECTS qui y sont liés est de 4 semestres ; elle peut être étalée sur une durée maximale de 6 semestres.

Une prolongation peut être exceptionnellement octroyée par la Direction de l'Ecole de biologie pour des cas de force majeure, dûment motivés.

4.4 <u>Demandes de congé</u>

Article 10

Motifs d'octroi et incidences sur la durée des études

Les demandes de congé peuvent se faire en regard des articles 92 à 97 RLUL.

Dans tous les cas, les demandes doivent être dûment motivées et justifiées par les documents adéquats.



SECTION II ORGANISATION DES EVALUATIONS

La signification des termes en relation avec l'organisation des évaluations, tels que les examens et les validations, est définie dans les chapitres V et VI du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (RGE).

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 11

Types d'évaluation

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement est subordonnée à la réussite d'une évaluation qui peut être effectuée selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Un examen écrit ou oral pendant les sessions d'examens.
- ❖ Une validation réalisée pendant la période de l'enseignement telle que :
 - un travail individuel écrit
 - un exposé oral
 - un travail pratique (laboratoire, stage, etc.)
 - un contrôle continu

Les examens écrits sont évalués par au moins deux correcteurs dont l'un est l'enseignant responsable de l'enseignement. La correction des QCM demeure réservée.

Les examens oraux sont évalués par au moins un enseignant responsable de l'enseignement et un expert. Sur demande de l'étudiant, la Direction de l'Ecole de biologie peut accepter la présence de tierces personnes.

Les travaux pratiques, les exposés oraux en cours de semestre, les travaux individuels et les contrôles continus sont appréciés par le ou les enseignant(s) responsable(s) de l'enseignement qui fait l'objet de l'évaluation.

Le type d'évaluation est fixé dans les procédés d'évaluation (qui est une version détaillée du plan d'études). Les modalités précises (durées, conditions d'octroi des validations) sont communiquées aux étudiants en début d'année par courrier électronique et figurent également sur le site Internet de l'Ecole de biologie.

Article 12

Liens entre validations et examens

L'admission à certains examens est soumise à l'octroi d'une validation préalable, tel que spécifié dans les procédés d'évaluation. Les procédés d'évaluation sont communiqués aux étudiants par l'Ecole de biologie, par courrier électronique, en début d'année et figurent également sur le site Internet de l'Ecole de biologie.

L'étudiant qui n'a pas satisfait aux exigences annoncées en matière de validation pour un enseignement se voit refuser l'admission à l'évaluation correspondante. L'étudiant se voit alors attribuer la note de 1.0 (un) à cette évaluation.

Les étudiants qui n'obtiennent pas la validation pour un enseignement sont avertis par courrier électronique dans la semaine qui précède le début de la session d'examens.

Article 13

Notation

Les évaluations sont appréciées par des notes de 1.0 à 6.0. Seuls les points, les demipoints et les quarts de points sont utilisés.

Une évaluation est réussie si elle est sanctionnée par une note ou une moyenne supérieure ou égale à 4.0. Les moyennes sont exprimées au dixième de point.



Version approuvée par la Direction le 22.06.2021 Page 6 sur 11 Un 0 (zéro) sanctionne l'absence non justifiée, la commission d'une fraude, tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation concernée et de ce fait l'échec à l'année propédeutique. L'étudiant est soumis sans restriction au Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

Article 14

Nombre de tentatives

Pour chaque évaluation (examens et validations), le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve de l'article 15.

Article 15

Nombre de tentatives après admission suite à un échec définitif

Sous réserve des articles 70 ss RLUL, l'étudiant qui a subi un échec définitif dans une autre faculté, université ou école à une discipline non enseignée à l'Ecole de biologie a droit à une seconde tentative à la fin de la première année d'études à l'Ecole de biologie en cas d'échec en première tentative. Un échec à la seconde tentative l'exclut du cursus à l'Ecole de biologie quelles que soient les équivalences accordées.

Article 16

Matière des évaluations

Toutes les évaluations portent sur les matières des enseignements du plan d'études de l'année en cours.

Article 17

Sessions d'examens

Les examens écrits et les examens oraux sont organisés par la Direction de l'Ecole de biologie. Ils ont lieu pendant les sessions suivantes :

- Après la fin des enseignements du semestre d'automne (session d'hiver).
- Après la fin des enseignements du semestre de printemps (session d'été).
- Avant le début des enseignements du semestre d'automne (session d'automne).

Article 18

Inscriptions aux évaluations

Pour pouvoir s'inscrire aux évaluations, l'étudiant doit s'être dûment inscrit aux enseignements correspondants.

L'inscription aux évaluations doit se faire sous forme électronique selon les délais et les formes fixés par la Direction de l'Ecole de biologie et dans les périodes prévues par la Direction de l'UNIL.

Moyennant une taxe de CHF 200.—, l'étudiant peut encore s'inscrire pendant 2 semaines après le délai, auprès du secrétariat académique. Passé cet ultime délai, l'absence d'inscription entraîne l'échec à l'évaluation.

Article 19

examens

Admission aux Pour être admis aux examens, l'étudiant doit avoir participé aux séances d'exercices, de travaux pratiques, de travaux individuels, de contrôles continus et de séminaires exigés par les plans d'études, et avoir ainsi obtenu la validation correspondante.



Article 20

Retrait avant l'examen et absence pendant l'examen

Une fois passé le délai d'inscription prévu à l'art. 18, un retrait n'est possible que pour de justes motifs ou en cas de force majeure. L'annonce d'un retrait doit être communiquée à la Direction de l'Ecole de biologie au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation pour laquelle un retrait est requis. Les pièces justificatives attestant des justes motifs ou de la force majeure doivent parvenir à la Direction de l'École de biologie dans les trois jours suivant l'annonce de l'événement.

En cas de retrait accepté, les notes des évaluations présentées sont acquises et les évaluations non présentées le seront dans les plus brefs délais, décidés entre l'enseignant et la Direction de l'Ecole de biologie, pour une validation et à la session d'examens suivante pour un examen.

Aucune justification n'est prise en compte de manière rétroactive pour une ou plusieurs évaluations déjà présentées, sous réserve de l'alinéa 1.

Toute absence non justifiée de manière valable est assimilée à un abandon et entraîne un 0 (zéro) à l'évaluation concernée; demeurent réservées les dispositions supplémentaires prévues à l'art. 13 al. 3.

Article 21

Notifications des résultats

Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants de manière informatique ou par courrier postal. Les décisions d'échec définitif au cursus sont communiquées par courrier postal recommandé.

Article 22

Délai et conditions de recours

En matière d'évaluation, le recours s'exerce auprès de la Direction de l'Ecole de biologie par courrier écrit et signé, expédié par voie postale, dans les 30 jours qui suivent la notification d'un résultat. L'étudiant est réputé avoir pris connaissance de ses résultats dans les trois jours qui suivent la date de la notification officielle des résultats sur le serveur MyUnil. Les décisions d'échec définitif sont quant à elles notifiées en la forme écrite par courrier recommandé et le délai de recours débute dès le lendemain de leur notification par courrier recommandé.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours. Le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision. Il est motivé et est adressé à la Direction.

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent. Le recours doit être rédigé et signé par l'étudiant ou être accompagné d'une procuration de l'étudiant s'il est déposé par une tierce personne.

En cas de recours infondé, la Direction de l'Ecole de biologie informe l'étudiant que la Commission de recours n'entre pas en matière. Dans ce cas, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

Si le recours est jugé recevable, il est traité par la Commission de recours au plus tard deux mois après son dépôt.

Article 23

Conséquences du dépôt d'un recours sur la poursuite des études Le dépôt d'un recours contre une décision de résultat d'évaluation n'a pas d'effet suspensif. En conséquence, l'étudiant ne peut pas suivre les enseignements en cours aussi longtemps que la Commission de recours n'a pas statué sur le recours.



Article 24

Décisions de la Commission

En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut modifier une note uniquement dans les cas où une erreur manifeste est constatée (dans la transcription de la note, le décompte des points, si une partie de la réponse de l'étudiant n'a pas été corrigée). La modification de la note fait l'objet d'une nouvelle décision rendue par la Direction de l'Ecole de biologie.

En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut annuler l'évaluation contestée. Dans ce cas, l'étudiant se présente à la prochaine session d'examens de rattrapage, pour cette évaluation.

Article 25

Notification des décisions

Les décisions sont notifiées par la Direction de l'Ecole de biologie. En cas de rejet du recours, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

CHAPITRE 2

EVALUATION DE LA 1ère ANNEE DU BACHELOR ES SCIENCES EN SCIENCES PHARMACEUTIQUES

Article 26

Organisation des sessions d'examens

Les examens ont lieu soit lors de la session d'hiver, soit lors de la session d'été. La session d'automne est une session de rattrapage.

Article 27

Obligation de se présenter

L'étudiant est obligé de présenter la première tentative de ses examens lors des sessions d'hiver et d'été. Le défaut est assimilé à un échec.

L'étudiant qui redouble la $1^{\text{ère}}$ année a l'obligation de présenter sa seconde tentative selon les modalités de l'alinéa 1.

Article 28

Conditions particulières pour se présenter

Pour être admis, l'étudiant doit être dûment inscrit à l'évaluation et avoir obtenu la validation correspondante pour chaque enseignement (voir art. 12).

Article 29

Conditions de réussite de l'année propédeutique

L'année propédeutique est réussie et 60 crédits ECTS sont octroyés si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la moyenne pondérée par les crédits ECTS des évaluations est supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0,
- il n'y a pas de note égale à 1.0.



Article 30

Modalités de la seconde tentative

- Si la moyenne pondérée est inférieure à 4.0 sur 6.0, l'ensemble des évaluations doit être présenté à nouveau, soit à la session d'automne de la même année, soit l'année suivante selon l'art. 27, al. 2.
- ❖ S'il y a échec malgré une moyenne supérieure ou égale à 4.0 sur 6.0, seules les évaluations sanctionnées par un 1.0 doivent être présentées à nouveau lors de la session d'automne de la même année ou l'année suivante selon l'art. 27, al. 2. Dans ce cas, une nouvelle moyenne pondérée par les crédits ECTS est recalculée et les conditions de réussite sont celles de l'art. 29.
- ❖ Si l'échec de la première tentative est dû à une ou des absences non justifiées, l'ensemble des évaluations doit être présenté soit à la session d'automne de la même année, soit l'année suivante dans le cadre d'un redoublement, à la même session que celle de la première tentative.

Article 31

Echec définitif

L'étudiant qui échoue à sa seconde tentative subit un échec définitif.

Sont considérés comme seconde tentative les cas suivants :

- Ensemble des évaluations présentées suite à un échec à la première tentative avec une moyenne inférieure à 4.0 sur 6.0 ou suite à un échec pour absence non justifiée. Dans ces cas, si l'étudiant obtient à la seconde tentative une moyenne supérieure ou égale à 4.0 mais une note égale à 1.0, l'échec définitif est directement notifié (cela signifie qu'il ne peut pas effectuer d'évaluations de rattrapage).
- Evaluations présentées suite à un échec à la première tentative avec une moyenne supérieure ou égale à 4.0 et une ou plusieurs notes égales à 1.0.

La conséquence de l'échec définitif est l'exclusion du cursus.



SECTION III DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Modification du Règlement de l'Ecole de biologie

Toute modification du Règlement d'études doit être régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'Ecole. Elle doit faire l'objet d'un débat et être approuvée par un vote, puis soumise à l'approbation du Conseil de Faculté et à l'adoption de la Direction.

Article 33

Textes applicables

La Loi sur l'Université de Lausanne, son Règlement d'application, le RGE et le Règlement de la Faculté de biologie et de médecine sont applicables aux questions non traitées par le présent règlement.

Article 34

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2021 et s'applique à tous les étudiants du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences pharmaceutiques. Demeure réservé l'abandon de la tentative unique après un échec définitif qui s'applique dès le 1er janvier 2021 pour tous les étudiants.

Approuvé par le Conseil de l'Ecole de biologie Le 11 mars 2021

Approuvé par le Conseil de Faculté Le 30 mars 2021

La Directrice de l'école de biologie

Le Doyen de la Faculté de biologie et de médecine Manuel Pascual

Approuvé par la Direction de l'Université Le 22 juin 2021

Recteur de l'Université de Lausanne

Frédéric Herman

